



Voyeurisme

Une infraction criminelle

Document de consultation

2002



Voyeurisme
Une infraction criminelle

Document de consultation

2002

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada par la
Direction des communications
Ministère de la Justice
Ottawa, Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002, représentée par le ministre
de la Justice

Imprimé au Canada

Ce document est également disponible sur le site Web du ministère de la
Justice à l'adresse suivante : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : CONTEXTE.....	3
Historique.....	3
Définition du voyeurisme.....	3
Limites de la loi actuelle.....	5
Conceptualisation d’une infraction de voyeurisme.....	6
a) Atteinte à la vie privée.....	7
b) Infraction sexuelle.....	8
c) Point d’intersection entre l’atteinte à la vie privée et l’infraction sexuelle.....	9
PARTIE II : INFRACTIONS DE VOYEURISME PROPOSÉES.....	10
Voyeurisme criminel.....	10
Distribution.....	12
Surveillance policière.....	13
Moyens de défense.....	14
Peines.....	15
CONCLUSION.....	17
RÉSUMÉ DES QUESTIONS.....	18

VOYEURISME – UNE INFRACTION CRIMINELLE : DOCUMENT DE CONSULTATION

INTRODUCTION

Les progrès technologiques rapides des dernières années ont apporté de nombreux avantages à la société canadienne, mais ils ont eu également des incidences sur des questions aussi fondamentales que la vie privée et le rôle de la loi. Par exemple, les caméras Web, capables de transmettre des images en direct sur Internet, ont soulevé des préoccupations en matière d'abus, et surtout en ce qui a trait à l'observation ou à l'enregistrement subreptice de citoyens à des fins sexuelles ou lorsque l'observation ou l'enregistrement constituent une atteinte grave à la vie privée. À la lumière de l'engagement gouvernemental contenu dans le discours du Trône visant à protéger les Canadiennes et les Canadiens contre de nouvelles formes émergentes de criminalité, il serait opportun d'examiner les textes législatifs dans ce domaine et d'en assurer la mise à jour et la capacité de relever les nouveaux défis de façon appropriée et efficace.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune infraction précise dans le *Code criminel* visant le voyeurisme ou la distribution de matériels qui s'y rattachent. Certaines dispositions du *Code criminel* s'appliquent évidemment à certains cas de voyeurisme, notamment ceux qui comportent de la pornographie juvénile ou une intrusion de nuit. Avec la nouvelle technologie toutefois, le voyeurisme peut signifier une violation de la vie privée bien plus importante qu'on ne le prévoyait lors de la première rédaction du Code – à savoir une violation qui mine les notions fondamentales de liberté et de vie privée que l'on retrouve dans une société démocratique.

Des incidents visant le voyeurisme et la technologie moderne attirent de plus en plus l'attention du public et suscitent de l'inquiétude. Par exemple, en 1999, dans les locaux du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, un employé avait subrepticement installé une caméra vidéo dans les toilettes mixtes et avait enregistré à leur insu ses collègues de sexe féminin. Dans le numéro du 19 février 2001 du magazine *Maclean's*, l'article-vedette portait sur le respect de la vie privée. Un deuxième article intitulé à juste titre « Peeping Toms Go Electronic » examinait le cas d'une jeune femme qui avait découvert, dans le conduit d'aération de l'appartement dont elle était locataire, une caméra vidéo dissimulée dans la bouche d'aération. L'article de *Maclean's* expliquait qu'il est de plus en plus facile de se procurer des caméras vidéo bon marché camouflées dans toutes sortes d'objets imaginables, dans des horloges, des lampes, des ours en peluche ou des panneaux indiquant la sortie, par exemple. On se préoccupe à bon droit du préjudice que peut entraîner l'utilisation de ces technologies qui permettent de diffuser instantanément sur Internet des images obtenues par un acte de voyeurisme.

Face à ce genre de situations et à nombre de demandes de réforme de la loi, et plus précisément de la part des ministres provinciaux et territoriaux de la Justice, pour créer une ou plusieurs

infractions visant le voyeurisme, le ministère de la Justice mène ces consultations en vue de déterminer les mesures à prendre à cet égard.

Le présent document de consultation vise, pour le Ministère, à profiter des points de vue de tous les intervenants et de la population sur la question de savoir s'il y a effectivement lieu d'ériger le voyeurisme en infraction pénale et, si c'est le cas, de recueillir leurs idées concernant les éléments constitutifs de telles infractions. Le document comprend deux parties distinctes : la première donne des renseignements en vue de mettre en contexte les enjeux faisant l'objet des consultations; la seconde vise des propositions et des questions spécifiques dont il faut tenir compte dans la rédaction de la loi. La seconde partie comprend également une série de questions portant sur les diverses options. Ces questions permettront d'orienter la discussion et donnent des points de repère pour les réponses.

Veuillez envoyer votre réponse au document de consultation d'ici au 30 septembre 2002 à l'adresse suivante :

Consultation publique sur le voyeurisme
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Les réponses peuvent être également envoyées par télécopieur au (613) 941-9310 ou par courriel à Voyeurism-Consultation-Voyeurisme@justice.gc.ca.

Une version abrégée du présent document, qui résume les enjeux et les questions mais omet certains détails techniques, est également disponible. Ces deux documents de consultation sont disponibles électroniquement sur le site Web du ministère de la Justice (<http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>). D'autres copies papier des documents peuvent être obtenues en téléphonant au (613) 957-4752 ou en écrivant à l'adresse ci-dessus.

Les participants auront également la possibilité d'examiner les résultats de la consultation publique sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/cons/voy>.

Nous vous remercions de votre intérêt envers cette consultation.

PARTIE I : CONTEXTE

Historique

Depuis six ans, les provinces et territoires se disent intéressés à voir créer une infraction de voyeurisme. Lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois, qui s'est déroulée en août 2000, la Saskatchewan a présenté, au sujet du voyeurisme criminel, une motion que la Section du droit pénal a adoptée. Cette motion prévoyait de :

Modifier la Partie V du *Code criminel* de manière à créer une infraction interdisant à quiconque de visionner, de photographier ou de filmer, subrepticement et sans autorisation, une autre personne, dans une maison d'habitation ou un local commercial où l'on peut s'attendre à une certaine intimité, lorsque l'action de visionner, de photographier ou de filmer est accomplie dans un dessein sexuel.

Cette résolution est proche de celle que le Nouveau-Brunswick avait proposée précédemment et qui avait été adoptée lors de la Conférence pour l'harmonisation des lois en août 1996.

Au cours des dix-huit derniers mois, le ministère fédéral de la Justice, en collaboration avec de hauts fonctionnaires provinciaux et territoriaux, a tenté de cerner les principaux problèmes qui se posent en matière de voyeurisme et d'étudier les diverses options qui feraient l'objet de consultations publiques sur de nouvelles dispositions pénales visant le voyeurisme. Lors de leur réunion du 12 février 2002, les ministres provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont adopté une résolution exhortant le ministre de la Justice à modifier le *Code criminel* afin de criminaliser le voyeurisme et d'ériger également en infraction pénale la distribution d'images obtenues par le biais du voyeurisme.

Définition du voyeurisme

Il y a deux types de définition possible : le voyeurisme en tant que *comportement ou trouble de la sexualité*. Le voyeur est ainsi « ...une personne qui cherche à assister, pour sa satisfaction et sans être vue, à une scène intime ou érotique » (*Le Petit Robert, Dictionnaire de la Langue française*). Dans ce contexte, le comportement vise à la fois trois choses : la nature subreptice des observations; la nature privée et intime des actes observés et la satisfaction sexuelle. Le comportement de voyeurisme ne se limite pas à des images voyeuristes, mais peut s'étendre à la distribution de représentations visuelles d'autrui.

Une deuxième manière de définir le voyeurisme est d'y voir le symptôme d'un ***trouble de la sexualité***. Une sous-catégorie des personnes se livrant au voyeurisme souffre de ce genre de trouble. Selon la définition retenue par l'American Psychiatric Association dans son ouvrage *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* :

[TRADUCTION]

Le voyeurisme consiste à observer la nudité ou le comportement sexuel d'autrui, et d'en éprouver une excitation sexuelle. Pour être considéré comme un trouble sexuel ou une paraphilie, le voyeurisme doit comprendre l'observation de personnes qui ne se doutent de rien, généralement des étrangers, alors qu'ils sont nus ou qu'ils se livrent à quelque activité sexuelle, et d'en éprouver une excitation érotique¹.

En général, le voyeur ne recherchera pas le contact avec la victime. Ainsi, le voyeur se masturbera en observant sa cible ou ce qui est plus fréquent, après, alors qu'il (ou elle) se remémorera la scène². Ce n'est que lorsque ce comportement problématique perdure que les experts y voient une *paraphilie* :

[TRADUCTION]

Les critères diagnostiques du voyeurisme sont : a) des fantasmes récurrents provoquant une intense excitation sexuelle, des pulsions ou comportements sexuels comportant des actes de voyeurisme et b) des fantasmes, des pulsions ou comportements sexuels entraînant une souffrance ou une altération clinique au niveau social, professionnel ou fonctionnel... De nombreuses personnes ont, dans leur répertoire de fantasmes sexuels, des fantasmes, voire des comportements de voyeurs. Ce n'est que dans les cas où ces fantasmes perdurent, plus de six mois, et provoquent une souffrance ou une altération de la vie de l'intéressé que l'on y verra une paraphilie³.

Les voyeurs manifestent aussi en général d'autres comportements sexuels déviants, le plus souvent l'exhibitionnisme ou les attouchements non consensuels⁴. Certains travaux de recherche donnent à penser que le voyeurisme constitue une phase relativement précoce d'un continuum de désordres sexuels qui peuvent progressivement devenir de plus en plus coercitifs et importuns⁵. Environ 20 p.100 des voyeurs ont commis au moins une agression sexuelle ou un viol⁶. On relève, au Canada, plusieurs cas de personnes déclarées coupables de crimes de violence ayant ou non un caractère sexuel et qui avaient des antécédents comportementaux incluant le voyeurisme⁷. Des recherches en psychiatrie démontrent que la plupart des crimes sexuels sont commis par des hommes et que les victimes sont presque toujours des femmes ou des enfants⁸.

¹ Cité dans Meg S. Kaplan et Richard B. Krueger, « Voyeurism: Psychopathology and Theory » in *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment* (New York: The Guilford Press, 1997), aux p. 297 à 310, à la p. 297.

² R. Karl Hanson et Andrew J.R. Harris, « Voyeurism: Assessment and Treatment » in *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment* (New York: The Guilford Press, 1997), aux p. 311 à 331, à la p. 315.

³ Cité dans Meg S. Kaplan et Richard B. Krueger, « Voyeurism: Psychopathology and Theory » in *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment* (New York: The Guilford Press, 1997), aux p. 297 à 310, à la p. 297.

⁴ *Supra*, note /2, à la p. 313.

⁵ *Supra*, note /2, à la p. 314.

⁶ Hanson, R. Karl, et Andrew J.R. Harris, « Voyeurism: Assessment and Treatment, » in *Sexual Deviance: Theory, Assessment and Treatment* (New York: The Guilford Press, 1997), aux p. 311 à 331, à la p. 314. Notons qu'on ne trouve, dans le *Code criminel* du Canada, aucune disposition réprimant spécifiquement le viol. Selon les circonstances d'une agression sexuelle, le viol peut relever d'une de trois dispositions du *Code criminel* : l'article 271, l'article 272 ou l'article 273.

⁷ Voir R. c. *Dickinson*, [1984] O.J. n° 100 (C.A. Ont.); R. c. *Wilson*, [1996] A.J. n° 731 (C.A. Alb.); R. c. *Deforge*, [1986] B.C.J. n° 648 (C.A. C.-B.). Dans le cadre d'une demande accueillie en vue de faire déclarer une personne un

Un autre trait qui caractérise le voyeurisme comme sous-groupe de la catégorie des *paraphilies*, est le nombre d'actes de déviance *par* individu. Ainsi, dans une étude portant sur 411 hommes, 13 p.100 (soit 62 individus) ont reconnu être voyeurs et avoir commis 29 090 actes de voyeurisme visant 26 648 victimes⁹. Certaines études donnent à penser que les voyeurs cherchent à justifier leur comportement par des rationalisations ou des artifices cognitifs¹⁰. Ils peuvent ainsi parvenir à se convaincre que leur comportement ne fait de tort à personne ou que leurs victimes trouvent en fait plaisir à être épiées¹¹. À l'instar de personnes souffrant d'autres types de désordres sexuels, le voyeur n'éprouve en général aucune empathie pour sa victime et éprouve en outre une diminution de ses propres capacités affectives qui l'éloignent de ses propres émotions et de la possibilité d'entretenir une relation intime¹². Le risque de récidive est comparable à celui des autres types d'infractions sexuelles¹³.

Le voyeurisme, trouble de la sexualité, se manifeste tôt (en moyenne à l'âge de 15 ans). Il s'agit d'une affection chronique qui, si elle n'est pas traitée, tend à perdurer tout au long de la vie¹⁴.

Limites de la loi actuelle

L'intérêt récent envers la création de l'infraction de voyeurisme trouve en partie son origine dans des situations constatées auxquelles on ne trouve pas de réponse dans le *Code criminel*. Les

délinquant dangereux en raison des infractions sexuelles commises, les tribunaux ont conclu que le voyeurisme était un mélange de désordre sexuel souffert par un accusé; voir *R. c. Johnson*, [1997] O.J. n° 2535 (C. Ont., div. gén.). Dans l'affaire *R. v. A.D.R.*, [1991] N.J. n° 154 (C.S. T.-N.), le tribunal a accepté la déclaration concernant les actes antérieurs de voyeurisme dans le cadre d'un exposé commun des faits pertinents aux fins de la détermination de la peine. Voir aussi *R. c. A.B.C.*, [1991] A.J. n° 1118 (C.A. Alb.). (Dans cette dernière affaire, la Cour a conclu que le voyeurisme était de nature opportuniste plutôt que planifié). Dans l'affaire *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260, la Cour suprême du Canada a rétabli la conclusion selon laquelle le délinquant était un délinquant dangereux. Ce faisant, le tribunal a accueilli la preuve présentée par l'expert de la Couronne ainsi que la partie du témoignage de l'expert de la défense établissant « la nature profonde des problèmes sexuels de l'intimé » y compris (en plus d'un casier judiciaire comportant de nombreuses infractions sexuelles) qu'il souffrait « d'un désordre impulsif de la personnalité et d'une déviation sexuelle polymorphe incluant le voyeurisme, la pédophilie et l'hébéphilie hétérosexuelles et l'agressivité sexuelle impulsive ».

⁸ *Supra*, note 1, à la p. 299. Voir également les commentaires du Juge Cory dans l'affaire *R. c. Osolin*, (1993), 86 C.C.C. (3d) 481 (C.S.C.), à la p. 521, le juge s'exprimant en ces termes : « Il ne faut pas oublier que l'agression sexuelle est une infraction très différente des autres types de voies de fait. Il est vrai que, comme toutes les autres formes de voies de fait, elle est un acte de violence. Elle est toutefois plus qu'un simple acte de violence. Dans la grande majorité des cas, l'agression sexuelle est fondée sur le sexe de la victime. C'est un affront à la dignité humaine et un déni de toute notion de l'égalité des femmes. La réalité de cette situation ressort clairement des statistiques qui démontrent que 99 pourcent des contrevenants dans les affaires d'agression sexuelle sont des hommes, et que 90 pourcent des victimes sont des femmes. Voir *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada: Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre* (avril 1992), à la p. 23 ».

⁹ Abel, G.G., et J.L. Rouleau, « The Nature and Extent of Sexual Assault », dans W.L. Marshall, D. et R. Laws and H. E. Barbaree (éd.), *Handbook of Sexual Assault: Issues, Theories and Treatment of the Offender*, New York, Plenum Press, 1990, aux p. 9 à 21, à la p. 15.

¹⁰ Abel et coll., *Treatment Manual: The treatment of Child Molesters*, Atlanta, 1984; Hunter et coll., « The reliability and discriminative utility of adolescent cognitions scale for juvenile offenders », *Annals of Sex Research*, 4, p. 281 à 286.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Supra*, note 2, aux p. 317 et 318.

¹³ *Ibid.*, à la p. 328.

¹⁴ *Supra*, note 1, à la p. 298.

limites actuelles sont manifestes dans deux contextes. Le premier est que même si d'autres infractions au *Code criminel* couvrent certains éléments du voyeurisme, il n'existe aucune réponse législative complète au voyeurisme. Ainsi, le voyeurisme filmé répondant à la définition de pornographie juvénile pourrait relever de l'article 163.1 du *Code criminel*. En outre, si des faits de voyeurisme donnent lieu à l'enregistrement d'actes obscènes, ils pourraient relever de l'article 163 du Code. L'alinéa 173(1)a) (actions indécentes) ne s'applique qu'au voyeur qui, alors qu'il épie ou enregistre autrui, commet en même temps une action indécente comme se masturber dans un endroit public par exemple. Certes, le voyeurisme tombe parfois sous le coup de l'article 177 (intrusion de nuit), mais cette infraction est trop étroitement définie car elle ne s'applique qu'aux personnes qui rôdent la nuit près d'une maison d'habitation située sur la propriété d'autrui. Les dispositions de méfait des alinéas 430(1) c) et d) s'appliquent au voyeurisme dans la mesure où de tels actes gênent « l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ». Malheureusement, les tribunaux ne se sont pas entendus sur la portée et la signification de « l'emploi, la jouissance ou l'exploitation d'un bien », de sorte que l'article 430 est d'une utilité incertaine en tant que moyen de réprimer le voyeurisme.¹⁵

Les limites des dispositions actuelles du *Code criminel* visant l'enregistrement subreptice ont été illustrées dernièrement par un incident survenu à Kingston, dans lequel un étudiant officier a enregistré sur vidéo ses actes sexuels consensuels avec une femme à l'insu de celle-ci et l'enregistrement vidéo a par la suite été projetée lors de rencontres organisées sur une base militaire. La Couronne a fait savoir aux policiers que les faits ne relevaient pas du *Code criminel* et que, par conséquent, la seule façon de traiter le préjudice subi par la victime était pour les militaires de porter des accusations liées à la mauvaise conduite militaire en vertu de la *Loi sur la défense nationale*¹⁶.

Conceptualisation d'une infraction de voyeurisme

La justification de la création d'un régime juridique sur le voyeurisme, dans le *Code criminel*, porte à se pencher sur le mal qu'une telle mesure vise à corriger. En effet, on peut y voir une

¹⁵ Par exemple, dans *R. c. Maddeaux* (1997) 115 C.C.C. (3d) 122, La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la notion de « jouissance » d'un bien qu'on envisageait de donner à sa signification dans la loi sur les biens, c'est-à-dire la possession ou le droit à un bien sans interférence. La cour a décidé que la « jouissance » d'un bien était assez vaste pour englober le droit de ressentir de la joie ou du plaisir relativement à ce bien. La décision a été appliquée dans l'affaire *R. c. Almeida* [2001] O.J. n° 5179 (Cour supérieure de l'Ontario), déclarant un accusé coupable de méfait pour avoir monté une caméra de surveillance sur la terrasse du 2^e étage de sa maison, pour enregistrer toute l'activité qui se déroulait dans la cour de son voisin 24 h sur 24. L'enregistrement a été effectué malgré les objections écrites du voisin. La Cour d'appel du Québec a adopté une approche différente dans *R. c. Drapeau* (1995), 96 C.C.C. (3d) 554, dans laquelle la cour a décidé que la « jouissance » ne comprenait pas les activités qui diminuent simplement le plaisir que tire le propriétaire d'un bien, par rapport à une restriction du droit ou de l'exercice d'un droit relatif à un bien. Dans l'affaire *Drapeau*, la conduite de l'accusé consistait à surveiller et à fixer du regard ses voisins et à émettre des bruits désagréables.

¹⁶ L'une des trois personnes impliquées dans cette affaire a été acquittée de divers chefs d'accusation en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Un prévenu a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de comportement déshonorant et à un chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu, respectivement, des articles 93 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Il a écopé d'une sévère réprimande et d'une amende. Avant son procès, l'étudiant officier a été renvoyé, à titre administratif, des Forces canadiennes. L'étudiant officier qui s'est livré à des activités sexuelles avec la victime a été trouvé coupable sur deux chefs de comportement déshonorant, a écopé d'une amende et a été renvoyé des Forces canadiennes.

atteinte à la vie privée, donc à un droit garanti aux citoyens dans le cadre d'une société libre et démocratique. Mais on peut également voir dans le voyeurisme une infraction sexuelle.

a) Atteinte à la vie privée

Outre les dispositions du *Code criminel* touchant la surveillance électronique, le droit pénal n'incrimine pas, à proprement parler, l'atteinte à la vie privée. Il est vrai que la protection de l'intimité figure dans certaines infractions précises inscrites dans le Code, mais aucune de ces dispositions n'apporte vraiment de réponse aux situations où un individu se livre à des actes de voyeurisme en observant ou en enregistrant les gestes d'une autre personne, à l'insu de celle-ci et sans son consentement.

Dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, la protection de la vie privée est conçue dans le contexte du rapport entre le citoyen et l'État. La question des circonstances pouvant faire naître une « attente raisonnable en matière de vie privée » chez des citoyens soumis à des fouilles ou perquisitions par l'État ou les représentants de l'État a été examinée dans le cadre de la jurisprudence touchant l'article 8 de la Charte. Dans le contexte, justement, des fouilles et perquisitions, la Cour suprême du Canada estime que la question de savoir si une personne a effectivement un droit raisonnable à la protection de sa vie privée varie selon que la personne en question avait la possession ou le contrôle des biens en cause, qu'elle était à même d'en contrôler l'accès, et qu'elle avait une attente subjective en matière de vie privée, ainsi que le caractère raisonnable de cette attente, sur le plan objectif¹⁷.

Les droits à la protection de la vie privée des plaignants ont été examinés, sous l'angle constitutionnel, à la lumière de l'article 7. Dans l'affaire *R. c. Mills*¹⁸, la Cour Suprême du Canada a confirmé la validité constitutionnelle des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel* touchant la production des dossiers personnels d'un plaignant ou d'une plaignante à l'occasion d'un procès pour agression sexuelle. La Cour a estimé que ces dispositions n'étaient pas contraires à l'article 7 de la Charte. Ce faisant, la Cour a reconnu l'existence de droits concurrents. Il s'agit donc de parvenir à un équilibre entre le droit qu'a l'accusé de pouvoir répondre pleinement à son accusation et le droit d'un plaignant ou d'une plaignante à la protection de sa vie privée et à l'égalité.

Le droit à la liberté garanti par l'article 7 a été interprété comme protégeant également la vie privée de l'accusé. Dans l'arrêt *R. c. Dymont*¹⁹, le juge La Forest s'est exprimé en ces termes : « la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne ». Ainsi, toute personne accusée bénéficie de la protection de la vie privée que lui accordent les articles 7 et 8 de la Charte. On peut affirmer que la Constitution semble reconnaître l'existence d'un droit à la vie privée comme élément intrinsèque à la vie dans une société libre et démocratique. Quoi qu'il

¹⁷ *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128.

¹⁸ [1999] 3 R.C.S. 668.

¹⁹ [1988] 2 R.C.S. 417, à la p. 427.

en soit, on ne saurait affirmer que la Charte reconnaît explicitement aux citoyens un droit à la vie privée garanti par la Constitution.

Le droit à la vie privée est expressément reconnu dans plusieurs instruments internationaux²⁰ qui étendent à toutes personnes le droit d'être protégées contre une ingérence arbitraire ou abusive dans leur vie privée. Les droits énoncés dans ces instruments internationaux sont censés être pris en compte au niveau des politiques nationales concernant le droit à la vie privée.

Entre individus, les droits à la vie privée sont protégés civilement dans certains ressorts au niveau de la législation provinciale. De telles dispositions protégeant la vie privée ont été adoptées par la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve. Au Québec, la vie privée des résidents est protégée par le *Code civil du Québec* ainsi que par l'article 5 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Il est intéressant de souligner que la « *Loi visant à garantir le droit des individus au respect de leur vie privée* » (projet de loi S-21) a été présentée par la sénatrice Finestone le 13 mars 2001 à titre de projet de loi d'initiative parlementaire et adoptée en première lecture. Le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie le 26 avril 2001. Il a été débattu en deuxième lecture le 5 février 2002, date à laquelle le débat fut ajourné.

Selon ce que prévoit cette Charte du droit à la vie privée, ses dispositions s'appliqueront, au niveau de la compétence fédérale, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale²¹. Cela indique à tout le moins que dans certains milieux on souhaiterait voir reconnaître officiellement le droit des personnes au respect de leur vie privée.

b) Infraction sexuelle

Le volet sexuel de l'infraction a deux sources (et, dans un cas donné, les deux peuvent être présentes) : le **but** de l'observation (l'excitation sexuelle du voyeur) et la **nature** du sujet observé (l'observation ou l'enregistrement par images des organes sexuels de la victime ou des gestes de

²⁰ Voir, par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 17 (date d'adhésion du Canada : 19 mai 1976); la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, article V (le Canada est membre de l'Organisation des États américains depuis le 18 janvier 1990); la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, article 11; la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales*, article 8 (le droit à la protection de la vie privée dans cette dernière convention est celui de l'individu par rapport à l'État).

²¹ Selon l'article 9 du projet de loi, le texte « s'applique aux personnes et matières qui relèvent de l'autorité législative du Parlement ». L'article 3 de la Loi reconnaît à toute personne le droit au respect de son intimité physique, le droit d'être libre de toute surveillance, le droit d'être à l'abri du contrôle et de l'interception de ses communications privées, le droit d'être à l'abri de la collecte, de l'utilisation et de la communication de ses renseignements personnels. Les principes sur lesquels repose la Charte du droit à la vie privée sont exposés dans le préambule. La Loi reconnaît que « tout individu a un droit fondamental au respect de sa vie privée et que ce droit constitue l'une des valeurs essentielles énoncées dans les conventions internationales sur les droits de la personne dont le Canada est signataire ». Selon le texte, « le respect de la vie privée constitue un élément du bien commun qui sous-tend les relations de confiance indispensables au tissu social canadien ». Et enfin, selon le préambule, « le respect de la vie privée est essentiel à la protection de la démocratie et au plein exercice de nombreux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ».

celle-ci alors qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite). Le principe portant à interdire le voyeurisme dans ce contexte-là est le besoin d'empêcher un individu d'exploiter autrui sexuellement. Il y a exploitation sexuelle dès que le voyeur observe ou enregistre les faits et gestes de la victime, même si c'est à l'insu de celle-ci.

c) Point d'intersection entre l'atteinte à la vie privée et l'infraction sexuelle

Le préjudice que l'on cherche à corriger en incriminant le voyeurisme peut être analysé de deux façons. Du point de vue politique, on peut soutenir que l'État a intérêt à protéger la vie privée des citoyens et à prévenir l'exploitation sexuelle des personnes et que ces deux intérêts-là coïncident en cas d'atteinte à la vie privée lorsque cette atteinte constitue en même temps une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle de la personne.

En deuxième lieu, le préjudice peut également être évalué au niveau de la fréquence des infractions. Étant donné le caractère subreptice du voyeurisme, la victime ne sait pas en général qu'elle est observée ou enregistrée, de sorte que le comportement de voyeurisme est peu souvent porté à l'attention des autorités²². On ne sait pas quel est le pourcentage d'incidents de voyeurisme dus à des troubles de la personnalité. Comme nous l'avons relevé plus haut, certaines recherches permettent toutefois de dire que les voyeurs souffrant de *paraphilie* ont tendance à multiplier les actes de voyeurisme²³.

²² Selon Statistique Canada, en 1999, on a recensé 4 538 incidents d'intrusion de nuit, 582 atteintes à la décence publique (y compris les infractions à l'article 163.1 concernant la pornographie juvénile), 3 346 cas de méfait entraînant des dommages de plus 5 000 \$ et 309 217 cas de méfait entraînant des dommages de moins de 5 000 \$. Aucune ventilation des données ne permet de savoir quel était, de tous ces incidents, le nombre de cas de voyeurisme. Centre Canadien de la Statistique Juridique, Statistique Canada, 1999.

²³ *Supra*, note 10.

PARTIE II : INFRACTIONS DE VOYEURISME PROPOSÉES

Voyeurisme criminel

Éléments

Il y a deux moyens par lesquels les dispositions visant le voyeurisme peuvent traiter les atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle des personnes. Premièrement, en réprimant le voyeurisme commis dans un but sexuel, c'est-à-dire dans un dessein précis. Deuxièmement, en incriminant l'observation ou l'enregistrement effectué spécifiquement pour porter atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle de la victime. La cible, dans ce deuxième cas, est constituée des organes sexuels d'autrui ou de certaines autres parties du corps ou encore des activités sexuelles explicites.

Ces deux volets du voyeurisme criminel sont précisés dans la description des éléments constitutifs de l'infraction. Il faut remarquer que cette description vise les *concepts* pertinents en l'espèce; il ne s'agit pas pour l'instant de rédaction législative.

Éléments constitutifs : premier volet de l'infraction

- dans un but sexuel
- subrepticement et intentionnellement
- observe ou enregistre, par quelque moyen que ce soit
- une personne se trouvant dans un endroit et dans des circonstances lui permettant de bénéficier d'une expectative raisonnable de vie privée.

OU

Éléments constitutifs : deuxième volet de l'infraction

- subrepticement et intentionnellement
- observe ou enregistre, par quelque moyen que ce soit
- une personne nue ou dans un état dévêtu exposant les seins, les organes sexuels ou la région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite
- dans un lieu et dans des circonstances permettant de bénéficier d'une expectative raisonnable de vie privée
- afin d'observer ou d'enregistrer une personne alors que celle-ci est nue, ou dans un état dévêtu exposant les seins, les organes sexuels ou la région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite.

Justification

Il s'agit de créer, si l'on peut dire, une infraction à géométrie variable. Dans le premier cas, le voyeurisme consisterait à observer ou à enregistrer quelqu'un, subrepticement et dans un but sexuel, alors que la personne en question se trouve dans un lieu et dans des circonstances où elle pourrait raisonnablement s'attendre à jouir de son intimité. Selon cette formulation de l'infraction, dans la mesure où l'observation ou l'enregistrement est effectué dans un dessein

sexuel, il importe peu que la victime se soit trouvée nue ou qu'elle ait été, au moment des faits, en train de se livrer à une activité sexuelle.

Le deuxième cas reconnaîtrait qu'il pourrait être difficile de prouver que l'observation ou l'enregistrement incriminé a été effectué « dans un dessein sexuel », dans l'hypothèse notamment où la victime et le contrevenant n'ont eu aucun contact physique. Cette manière de formuler l'infraction reconnaît que l'observation ou l'enregistrement peut être effectué à d'autres fins, par exemple pour recueillir des images destinées à être vendues, pour harceler ou intimider la victime ou pour s'amuser à ses dépens. Si l'on entend, en érigeant le voyeurisme en infraction, protéger les personnes contre toute exploitation sexuelle, il est clair que l'objectif est valable que l'infraction ait été commise dans un dessein sexuel ou dans un autre but. Il en va de cette deuxième hypothèse, comme de la première, et il incomberait à la Couronne de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'observation ou l'enregistrement a été effectué subrepticement dans des circonstances où la victime pouvait raisonnablement s'attendre à jouir de son intimité. Dans le deuxième cas, il y a concomitance de l'élément physique de l'infraction et de l'élément mental puisque l'observation ou l'enregistrement doit être effectué dans le but précis d'observer la victime nue ou dans un état dévêtu laissant apercevoir les seins ou les organes sexuels ou lorsque la victime se livre à une activité sexuelle explicite. Ajoutons que les observations ou enregistrements doivent également avoir saisi la victime dans l'une des circonstances physiques prévues dans l'infraction ou lorsque la victime se livre à une activité sexuelle explicite. C'est dire que dans les deux cas, l'infraction de voyeurisme criminel sera une infraction d'intention spécifique.

Si l'on parvient à démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, les deux aspects du voyeurisme criminel, on peut prévoir que les règles de la common law, en vertu desquelles une personne ne peut pas être déclarée coupable plus d'une fois des mêmes faits criminels, amèneront vraisemblablement la Couronne à demander que la déclaration de culpabilité ne porte que sur l'un des deux volets de l'infraction²⁴.

Il convient de préciser que l'infraction principale de voyeurisme n'a pas pour objectif de capturer les activités des personnes qui consomment simplement des images voyeuristes. La personne, qui produit des images par voyeurisme pour sa consommation personnelle, sera accusée en vertu du régime juridique relatif au voyeurisme. De même, la personne qui reçoit des images voyeuristes et qui les transmet à d'autres personnes ferait l'objet de poursuites, tout comme le producteur initial et le distributeur de ces matériels. Toutefois, une personne à qui le matériel aura été envoyé, et qui observera ou enregistrera un tel matériel pour son usage personnel, ne sera pas visée par l'actus reus d'observation ou d'enregistrement. Autrement dit, le régime proposé ne criminaliserait pas la possession simple ou l'observation ou l'enregistrement de matériel antérieurement enregistré lorsqu'il est utilisé uniquement à des fins personnelles.

La référence aux termes « observe ou enregistre, par n'importe quels moyens » a pour objet de capturer toutes les représentations visuelles véhiculées à l'aide des nouvelles technologies, y

²⁴ Le principe de l'autorité de la chose jugée tel qu'il s'est développé dans le cadre de la *common law* interdit que l'on puisse être déclaré coupable plusieurs fois pour un même délit, même si ce délit relève simultanément de deux infractions distinctes. Voir également *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729. Voir également un concept voisin repris à l'article 12 du *Code criminel* à l'égard des infractions punissables en vertu de plusieurs lois.

compris la transmission d'image en direct sur Internet. La question de savoir si la technologie utilisée dans chaque cas d'espèce constitue un cas de voyeurisme par observation, enregistrement ou les deux, sera une question de fait. Une nouvelle disposition préciserait que les enregistrements audio ne sont inclus, dans le régime juridique relatif au voyeurisme, que dans la mesure où ils sont intégrés aux enregistrements visuels. L'interception volontaire des communications privées (définie à l'article 183) est actuellement régie par l'article 184 du *Code criminel*. La nouvelle disposition viendrait préciser l'interaction entre l'infraction criminelle envisagée et les infractions d'atteinte à la vie privée déjà inscrites dans le Code.

Question

- *Comment conviendrait-il de définir le voyeurisme criminel?*

Distribution

Le régime juridique proposé comprendrait une infraction connexe de distribution, de vente, etc., de matériels obtenus par voyeurisme. L'infraction proposée ci-dessous cherche à préciser les concepts plutôt qu'à établir une formulation législative.

Éléments

- intentionnellement
- publie, exporte, distribue, vend, transmet, met à disposition ou possède aux fins de publication, exportation, distribution, vente, transmission ou mise à disposition
- une représentation visuelle
- en sachant qu'elle a été obtenue par la commission d'une infraction de voyeurisme criminel.

Justification

Le préjudice causé par le voyeurisme criminel est encore amplifié lorsque les représentations visuelles sont transmises ou distribuées à d'autres personnes. La distribution d'enregistrements visuels comprend à la fois la transmission instantanée d'images et la transmission de représentations visuelles enregistrées antérieurement.

Question

- *Les activités de distribution que l'on cherche à incriminer sont-elles appropriées?*

Surveillance policière

Il y a lieu de se demander si la formulation des dispositions du *Code criminel* réprimant le voyeurisme risque de nuire aux activités policières notamment en matière de surveillance de suspects dans le cadre d'activités de maintien de l'ordre. L'article 487.01 du *Code criminel* permet à un agent de la paix d'obtenir un mandat dans les cas où une fouille ou perquisition sans mandat serait contraire à l'article 8 de la Charte. La Cour suprême du Canada a estimé²⁵ que, faute d'avoir obtenu un mandat, il y a eu violation de l'article 8 de la Charte dans un cas où des agents de l'État s'étaient livrés subrepticement à la surveillance vidéo d'une personne alors que celle-ci pouvait raisonnablement s'attendre à une expectative raisonnable de vie privée (en l'occurrence, il s'agissait d'une chambre d'hôtel). Le paragraphe 487.01(2) prévoit que pour effectuer une telle surveillance, un mandat est nécessaire pour autoriser l'emploi de tout appareil, technique ou procédure d'enquête à l'exception de quelque chose qui permettrait de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Le paragraphe 487.01(4) permet la surveillance vidéo dans des circonstances où la personne visée peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée. Selon cette disposition, le mandat ne doit être émis que pour les infractions visées par l'article 183 du *Code criminel* et dans les circonstances spécifiées par l'article 487.01. À l'heure actuelle, les agents de police peuvent donc se livrer à une surveillance vidéo subreptice dans des circonstances où la personne visée peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, mais uniquement dans le cadre de certaines infractions spécifiées et en vertu d'un mandat délivré au titre des dispositions de l'article 487.01.

La surveillance policière autorisée aux fins d'application de la loi ne tomberait pas sous le coup de l'infraction de voyeurisme criminel si, par exemple, l'infraction précisait que l'observation ou l'enregistrement doit être fait sciemment dans un « dessein sexuel ». La surveillance policière visant à enregistrer une personne alors qu'elle se trouve nue, pourrait tomber sous le coup du second volet de la définition de l'infraction de voyeurisme. Les autorités de police pourraient vouloir, par exemple, effectuer une surveillance dans un lieu particulier, afin de saisir les activités des personnes qui côtoient les prostituées, dans le but d'obtenir la preuve que l'établissement est une maison de débauche administrée par le crime organisé. De telles activités de surveillance menées cependant dans le cadre d'un mandat délivré en vertu de l'article 487.01 du *Code criminel* seraient licites et n'engageraient pas la responsabilité des policiers en cause.

En ce qui concerne les activités de surveillance entrant dans le cadre de la définition du voyeurisme et qui, en outre, ne seraient pas autorisées par l'article 487.01 ou en ce qui concerne des enquêtes policières dans le cadre desquelles sont distribuées des représentations visuelles relevant du voyeurisme, il faut se demander si une telle activité serait permise aux termes de l'article 25.1 du *Code criminel* (récemment adopté en vertu du projet de loi C-24 : *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*). Notons que l'article 25.1 du *Code criminel*, qui permet à certains fonctionnaires publics désignés d'autoriser, dans certaines circonstances, des activités policières qui seraient autrement illicites, s'applique à condition que la police ne se livre à aucun acte qui « porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne ». Ce qu'il y a lieu d'entendre par « intégrité sexuelle », dans le contexte de 25.1 n'a pas encore été précisé par les tribunaux et il est donc difficile de savoir si les actes de voyeurisme commis par la police dans le cadre de leurs fonctions seraient autorisés. Les

²⁵ Dans *R. c. Wong* [1990] 3 R.C.S. 36.

actes de la police seraient également évalués au regard de la condition fixée à l'alinéa 25.1(8)c) qui exige en effet, que la police ait des motifs raisonnables de penser « que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions d'application de la loi ».

Moyens de défense

L'analyse qui suit porte sur la question de savoir si l'on devrait prévoir, dans le cadre des dispositions visant le voyeurisme, certains moyens de défense spécifiques. Ces moyens de défense viendraient s'ajouter aux moyens de défense actuellement prévus soit par la common law, soit par le *Code criminel*.

Justification

Dans notre société, certaines activités courantes font appel à la surveillance visuelle d'autrui. Ainsi, les caméras de surveillance sont utilisées dans des lieux publics et privés, dans les commerces de détail ou dans les restaurants. On peut faire valoir qu'en prévoyant un élément mental, selon lequel l'infraction doit être commise « dans un dessein sexuel », permet d'éviter aux personnes participant à des activités légitimes de surveillance telles que la protection d'un bien, d'être déclarées coupables de voyeurisme. Cela ne veut aucunement dire cependant que la surveillance menée à des fins de sécurité se justifie dans tous les cas et dans toutes les circonstances.

Il convient donc de se demander s'il y a lieu de prévoir un moyen de défense en matière de voyeurisme tel qu'un moyen de défense invoquant l'intérêt public. Un tel moyen de défense a été invoqué dans d'autres contextes et peut ou non convenir à l'égard des deux composantes de l'infraction de voyeurisme ou de distribution de matériel obtenu dans le cadre de la commission d'un acte de voyeurisme. Un bon exemple de cela figure aux paragraphes 163(3), (4) et (5) du *Code criminel*, en ce qui concerne les infractions relatives à la corruption des mœurs²⁶.

Dans l'affaire *R. c. Sharpe*, la juge en chef McLachlin a laissé entendre qu'une interprétation téléologique, dans le cadre d'un moyen de défense fondé sur l'intérêt public, serait appropriée. Elle a d'ailleurs donné les exemples suivants de situations dans lesquelles la possession de la pornographie juvénile pourrait être justifiée dans l'intérêt du public : la possession par les « intervenants du système judiciaire dans le cadre d'une poursuite en justice, par des chercheurs qui étudient les effets de l'exposition à la pornographie juvénile ou encore par des personnes qui ont en leur possession des oeuvres traitant des aspects politiques ou philosophiques de la

²⁶ Ces dispositions ont été reprises par référence dans les dispositions visant la pornographie juvénile par le paragraphe 163.1(7). Les paragraphes 163(3), (4) et (5) stipulent que :

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.

(4) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte allégué a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si les actes ont ou n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait.

(5) Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu ne sont pas pertinents.

pornographie juvénile²⁷». La juge en chef a reconnu que la défense invoquant l'intérêt public a pour effet de circonscrire la portée de la loi²⁸.

Questions

- *Y a-t-il lieu de prévoir un ou plusieurs moyens de défense en matière de voyeurisme criminel?*
- *Y a-t-il lieu de prévoir un ou plusieurs moyens de défense en matière de distribution de matériel obtenu par le biais du voyeurisme?*
- *Y a-t-il lieu d'imposer à ces moyens de défense certaines restrictions? Si oui, quelles sont-elles?*

Peines

La détermination des peines applicables au voyeurisme soulève un certain nombre de questions. Une possibilité serait de traiter les infractions de voyeurisme comme des infractions mixtes. En cas d'infraction mixte, en effet, le procureur peut choisir de procéder par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire. Aux termes de l'article 787 du *Code criminel*, sauf disposition contraire, les personnes déclarées coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sont passibles d'une amende maximale de 2 000 \$. La peine maximale d'emprisonnement pour une infraction justifiant un acte d'accusation est énoncée dans la disposition sur la peine liée à l'infraction, alors que le montant de l'amende imposée est laissé à l'appréciation du tribunal. La décision d'imposer ou non une amende dépend des considérations prévues à l'article 734 du *Code criminel* et doit, ainsi qu'il en est de toute sanction, être conforme aux buts et aux principes de la détermination de la peine.

Si la Couronne décide de procéder par procédure sommaire, le procès aura lieu devant un juge de la cour provinciale (au Nunavut, le procès aura lieu devant un juge de paix ou devant un juge de la Cour de justice du Nunavut). Si la Couronne choisit de procéder par voie d'acte d'accusation, l'accusé pourra choisir le mode d'instruction de son procès. Il pourra en effet choisir un procès devant un juge de la cour d'instance inférieure siégeant seul, un juge de la cour supérieure siégeant seul ou un juge de la cour supérieure et un jury (au Nunavut, le choix est entre un juge de la Cour de justice du Nunavut siégeant seul, avec ou sans enquête préliminaire, et un juge de la Cour de justice du Nunavut et un jury).

L'avantage que présente l'infraction mixte est qu'elle offre plus de souplesse, ce qui permet de mieux tenir compte de la gravité de l'infraction et du degré de culpabilité du contrevenant. D'autres facteurs peuvent influencer la décision de procéder par voie d'acte d'accusation ou par procédure sommaire et notamment les éléments suivants : la question de savoir si l'infraction a été constituée par des faits d'observation ou des faits d'enregistrement; la nature des activités observées; le nombre de victimes; la durée des actes d'observation ou d'enregistrement; l'âge et l'état de vulnérabilité de la victime ou, encore, d'autres facteurs aggravant ou atténuant les faits

²⁷ *R. c. Sharpe* (2001), 150 C.C.C. (3d) 321, R.C.S., à la p. 357.

²⁸ *Ibid.*, à la p. 358.

incriminés. Il convient en outre de se demander si les sanctions prévues devraient distinguer entre le voyeurisme criminel consistant en des faits d'observation et le voyeurisme consistant en des faits d'enregistrement. Étant donné que l'enregistrement conserve des traces permanentes des faits de voyeurisme et peut exiger davantage de réflexion et de planification que la simple observation, devrait-on prévoir des sanctions plus sévères? En outre, devrait-on prévoir des peines plus sévères pour la distribution d'images obtenues par le biais du voyeurisme, puisque celle-ci risque d'aggraver l'atteinte à la vie privée de la victime, et donc aggraver le préjudice. Devrait-on la sanctionner par une peine plus grave? Ou bien toutes les infractions de voyeurisme devraient-elles être passibles des mêmes peines?

Il peut être utile, à cet égard, de récapituler les sanctions dont sont passibles diverses infractions d'une gravité comparable, pourrait-on dire :

Article	Acte d'accusation	Procédure sommaire
Articles 163/169 (production ou distribution de matériel obscène)	deux ans	Six mois
Paragraphe 163.1(2) et (3) (production ou distribution de pornographie juvénile)	dix ans	Six mois
Paragraphe 163.1(3) (possession à des fins de distribution ou de vente de pornographie juvénile)	dix ans	Six mois
Articles 168/169 (mise à la poste de choses obscènes)	deux ans	Six mois
Article 177 (intrusion de nuit)	--	Six mois
Articles 298/300 (libelle délibérément faux)	cinq ans	--
Article 301 (diffamation)	deux ans	--
Article 430 (méfait entraînant des dommages de moins de 5 000 \$)	deux ans	Six mois

Questions

- *Les dispositions prévues devraient-elles créer des infractions mixtes pour chacune des infractions envisagées?*
- *Les peines applicables au voyeurisme criminel par enregistrement devraient-elles être plus sévères que les peines prévues pour le voyeurisme criminel par observation?*
- *Les peines applicables à la distribution de matériel obtenu par le biais du voyeurisme devraient-elles être plus sévères que les sanctions prévues en cas d'observation ou d'enregistrement de matériels voyeuristes? Auriez-vous des suggestions à faire concernant la gamme de sanctions applicables aux diverses infractions?*

CONCLUSION

Nous tenons à vous remercier de nouveau d'avoir pris le temps de répondre aux questions soulevées dans le présent document de consultation. Les enjeux que soulève le voyeurisme ont des incidences importantes pour la société canadienne, et votre précieux apport aidera le Ministère à élaborer les politiques et textes législatifs les meilleurs qui soient.

Nous vous rappelons que votre réponse doit être envoyée par la poste, par télécopieur ou par courriel d'ici au **30 septembre 2002** de sorte que nous puissions en tenir compte. Les réponses brèves peuvent être envoyées sous forme de lettre. Les commentaires plus longs devraient être transmis sous une forme qui montre clairement l'enjeu juridique ou la question figurant dans le document de consultation auxquels les commentaires répondent.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS

- Comment conviendrait-il de définir le voyeurisme criminel?
- Les activités de distribution que l'on cherche à incriminer sont-elles appropriées?
- Y a-t-il lieu de prévoir un ou plusieurs moyens de défense en matière d'infractions de voyeurisme criminel?
- Y a-t-il lieu de prévoir un ou plusieurs moyens de défense en matière de distribution de matériel voyeuriste?
- Convient-il d'imposer à ces moyens de défense certaines restrictions? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?
- Les dispositions prévues devraient-elles créer des infractions mixtes pour chacune des infractions envisagées?
- Les peines applicables au voyeurisme criminel par *enregistrement* devraient-elles être plus sévères que les peines prévues pour le voyeurisme criminel par *observation*?
- Les peines applicables à la *distribution* de matériel obtenu par le biais du voyeurisme devraient-elles être plus sévères que les peines prévues en cas d'observation ou d'enregistrement?
- Auriez-vous des suggestions à faire concernant la gamme des peines applicables aux diverses infractions?
- Auriez-vous d'autres suggestions à faire concernant le régime applicable au voyeurisme?